

DECISION N°2023-0923
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 20 JUILLET 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES
PERSONNELLES VERS LA FRANCE, PAR SPEEDKDO

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2023-0922 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par SPEEDKDO.

Par les motifs Suivants :

Considérant que SPEEDKDO, société par actions simplifiées, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan Treichville, zone industrielle-Rue des selliers, 01 BP 8103 Abidjan 01, a introduit une demande d'autorisation de transfert de données auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Qu'elle a pour objet social, les activités relatives au développement de solutions informatiques, à la prestation de services RetailTech et au e-commerce.

Considérant que suivant l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Qu'en cela, l'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par SPEEDKDO.

- Sur la recevabilité de la demande de d'autorisation de transfert

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre.

Considérant que suivant l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande doit contenir, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant en l'espèce que SPEEDKDO est une personne morale de droit ivoirien ;
Que la demande d'autorisation de transfert qu'elle a introduite contient tous les éléments exigés par l'article 9 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par SPEEDKDO, recevable en la forme.

- Sur la nature des données objet du transfert

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par SPEEDKDO concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2023-0922 en date du 20 juillet 2023 :

- **les données d'état civil** : nom et prénom ; date et lieu de naissance
- **le numéro d'identification national** : le numéro de téléphone ;
- **les données de vie connexion**: adresse email.

Considérant que les données suscitées sont traitées par SPEEDKDO dans le cadre du développement de solutions informatique, de prestations de services Retailtech et de services de e-commerce et autorisées par la décision n°2023-0922 en date du 20 juillet 2023 ;

L'Autorité de Protection considère que les données que la demanderesse envisage transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du transfert.

- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant que suivant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par SPEEDKDO à l'Autorité de Protection a pour finalité le stockage du site web sur des serveurs dédiés de la société Ligne Web Service ;

Que la société Ligne Web Service a la qualité de sous- traitant.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite, légitime et déterminée.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers un pays destinataire que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que la France a une Autorité de Protection, dénommée Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que SPEEDKDO a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées en France ;

En conséquence, SPEEDKDO peut être autorisée à transférer en France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à SPEEDKDO, de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de l'entreprise destinatrice des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

Par ailleurs, l'analyse de la politique de confidentialité laisse entrevoir que les données traitées pourraient être transférées aux prestataires éditeurs des cookies de mesure d'audience (Google Analytics) aux Etats Unis ;

Que cependant, ces derniers n'ont pas fait l'objet de demande d'autorisation de transfert par SPEEDKDO ;

L'Autorité de Protection interdit donc, sous réserve d'autorisation délivrée par elle, tout autre transfert à l'exception de la France.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que SPEEDKDO indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs que la CNIL de la France et l'Autorité de Protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable de traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (sur supports informatiques) ;

Considérant en l'espèce qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information que SPEEDKDO a mis en œuvre pour effectuer le transfert de données à caractère personnel est suffisant pour garantir la confidentialité des données ;

Que la CNIL veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SPEEDKDO est autorisée à transférer vers la société Ligne Web Services en France, les données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'adresse email.

Les données visées au présent article sont les données traitées par SPEEDKDO dans le cadre de la décision n°2023-0922 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 20 juillet 2023 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par SPEEDKDO, pour la gestion digitale des cartes cadeaux.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de SPEEDKDO.

Il est interdit au destinataire, de transférer à nouveau les données dans un autre pays sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine et de l'Autorité de Protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

SPEEDKDO est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, SPEEDKDO est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

SPEEDKDO doit communiquer des clauses contractuelles relatives au transfert de données qui la lie à son sous-traitant Ligne Web Service ou des règles contraignantes d'entreprise à l'Autorité de Protection dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

Article 4 :

SPEEDKDO est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par SPEEDKDO, avant de donner librement leur consentement afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 5 :

SPEEDKDO est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application.

Elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 6 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, SPEEDKDO établit un rapport annuel sur le transfert de donnée à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 :

SPEEDKDO est tenue de désigner un correspondant à la protection des données chargé de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande ;

Elle notifie la désignation dudit Correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SPEEDKDO, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les données objet du transfert doivent être cryptés ou chiffrés.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à SPEEDKDO.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Juillet 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

